N°. 991. Bulletin des Lois, N°. 314.

Au nom de la République française.

LOI,

ET ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Concernant la Conscription.

10350
w.71

Des 9 et 12 Vendémiaire an VIII de la République française, une et indivisible.

1.° *ARRÊTÉ du Directoire exécutif, concernant les conscrits enrôlés pour les troupes de la marine.*

Du 9 Vendémiaire an VIII.

Le Directoire exécutif, vu le rapport du ministre de la marine et des colonies,

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Les conscrits enrôlés jusqu'à ce jour pour les troupes de la marine, seront définitivement incorporés dans les demi-brigades d'artillerie qui les composent.

II. Sont exceptés de cette disposition les jeunes gens qui étaient déjà incorporés dans les bataillons auxiliaires, ou dans un autre corps de troupes de terre, lorsqu'ils ont contracté des engagemens pour la marine.

N.° 6, 7.

III. Les ministres de la guerre et de la marine, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, et inséré au Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé* GOHIER, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

2.° *LOI qui proroge le délai accordé aux jurys chargés de prononcer sur les demandes de dispense de service militaire.*

Du 12 Vendémiaire an VIII.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 12 Vendémiaire :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur le message du Directoire exécutif, en date du 7 vendémiaire an VIII, relatif aux jurys chargés de prononcer sur les demandes de dispense de service militaire, pour cause d'infirmité ou d'incapacité;

Considérant qu'il importe de statuer sans retard sur tout ce qui peut accélérer l'organisation de l'armée,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le délai accordé aux jurys par l'article XVI de la loi du 27 messidor an VII, pour prononcer sur les demandes de dispense de service militaire, est prorogé d'un mois, à compter du jour de la publication de la présente.

II. Les deuxièmes jurys créés par le Directoire exécutif dans certains départemens, sont maintenus; et le Directoire exécutif est autorisé à en établir dans les départemens où un seul jury ne pourrait pas suffire.

III. Ces jurys prononceront sur toutes les demandes déjà faites, et sur celles qui pourraient l'être pendant la décade qui suivra la publication de la présente.

IV. La présente résolution sera imprimée.

Signé J. P. Chazal, *président;*
Lenormand, Crochon, Emile Gaudin, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 12 Vendémiaire an VIII de la République française.

Signé Joseph Cornudet, *président;*
Delecloy, Gaudn, Baron, Lejourdan, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 13 Vendémiaire an VIII de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* Gohier, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, Lagarde.
et scellé du sceau de la République.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS

place du Carrousel.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE PIERRE DIDOT L'AÎNÉ.

Place de Cambrai.